

Carrière des lieux-dits « Les
Echalans », « La Maison Neuve »
Commune de Viennay (79)

**Demande d'Autorisation Environnementale
Renouvellement d'une carrière**



MÉMOIRE EN REPONSE AUX OBSERVATIONS EMISES LORS DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

08 février 2021



ATD

CIMENTS CALCIA

Usine d'Airvault - 79600 AIRVAULT

Tel : 05.49.70.81.81

Version	Date	Chef de projet	Rédacteurs	Commentaires
V0	02/02/2021	SALLES Rodolphe	SALLES Rodolphe	Version minute pour relecture, complément et validation par Ciment Calcia
V1	08/02/2021	SALLES Rodolphe	SALLES Rodolphe	Version relue, complétée et validée par Ciment Calcia

Référence dossier : D_ATDx_2018_09_654

Document réalisé avec :



ATDx AMENAGEMENT | TERRITOIRE | DEVELOPPEMENT

ATDx SARL
Immeuble l'Altis - 2ème étage
165 rue Philippe MAUPAS
30900 NÎMES

Tél : 04.66.38.61.58
Fax : 04.66.38.61.59
✉ atdx@atdx.fr

SOMMAIRE

1	PRÉAMBULE.....	4
2	RÉPONSE AUX OBSERVATIONS FORMULÉES PAR LE PUBLIC	4
2.1	RÉPONSE AUX OBSERVATIONS DE L'ASSOCIATION GÂTINE ENVIRONNEMENT	4
2.1.1	<i>Concernant l'intérêt de la déposition de l'association</i>	4
2.1.2	<i>Concernant la période choisie pour l'organisation de l'enquête publique</i>	5
2.1.3	<i>Concernant la qualité du « Résumé non technique » (RNT)</i>	5
2.1.4	<i>Concernant la méthode utilisée pour la rédaction de l'avis.....</i>	6
2.1.5	<i>Concernant l'activité d'extraction en cours et le suivi environnemental</i>	6
2.1.6	<i>Concernant le volet « zones humides » (ZH).....</i>	6
2.1.7	<i>Concernant la vigilance à avoir par rapport à l'eau potable (barrage du Cébron)</i>	9
2.1.8	<i>Concernant la circulation des véhicules à l'extérieur du site de la carrière.....</i>	15
2.1.9	<i>Concernant les nuisances liées au bruit engendré par l'activité « carrière »</i>	15
2.1.10	<i>Concernant la remise en état.....</i>	16
2.2	RÉPONSE AUX OBSERVATIONS DE L'ASSOCIATION DEUX-SÈVRES NATURE ENVIRONNEMENT	17
2.3	RÉPONSE AUX OBSERVATIONS DE L'ASSOCIATION VIENNAISIENNE DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CÉBRON	18

TABLE DES FIGURES

Figure 1	: Localisation des principales mesures visant à améliorer la valeur écologique du site.....	8
Figure 2	: Schéma de principe – cheminement des eaux pompées en phase 1.....	12
Figure 3	: Localisation des piézomètres de suivi	14
Figure 4	: Plan de de remise en état de la carrière actuelle	16

1 PRÉAMBULE

Le présent document constitue le mémoire en réponse de la société Ciments Calcia aux observations formulées par le public durant l'enquête publique portant sur la demande d'autorisation environnementale pour le renouvellement de l'autorisation d'exploiter la carrière à ciel ouvert d'argile située au nord du territoire communal de Viennay, aux lieux-dits « Les Echalans » et « La Maison Neuve » dans le département des Deux-Sèvres (79). Cette enquête publique s'est déroulée du 21 décembre 2020 au 22 janvier 2021 inclus.

Au cours de cette enquête, six avis du public ont été formulés :

- Quatre avis favorables ont été inscrits sur le registre d'enquête mis à la disposition du public en mairie de Viennay les 07 et 12 janvier 2021, dont celui de l'Association Viennoise de Protection de l'Environnement et du Cébron (AVPEC).
- Un avis favorable a été reçu le 20 janvier 2021 par courrier en mairie de Viennay. Cet avis a été émis par l'association Deux-Sèvres Nature Environnement (DSNE), affiliée à France Nature Environnement (FNE).
- Un avis défavorable a été reçu le 22 janvier 2021 par e-mail adressé au Commissaire Enquêteur. Cet avis a été émis par l'association Gâtine Environnement.

A l'issue de cette enquête, le Commissaire Enquêteur a dressé un procès-verbal de synthèse des observations du public, daté du 29 janvier 2021 et l'a adressé à la société Ciments Calcia par e-mail en cette même date. Dans ce procès-verbal, le Commissaire Enquêteur relève spécifiquement les remarques et interrogations de l'association Gâtine Environnement, et demande à la société Ciments Calcia de produire son mémoire en réponse dans les 15 jours.

C'est l'objet du présent mémoire, qui vise à répondre point par point à chacune des observations émises par l'association Gâtine Environnement dans son avis précité. Pour ce faire, il est rappelé successivement dans le chapitre 2.1 suivant, chaque observation de Gâtine Environnement immédiatement suivie de la réponse de Ciments Calcia à celle-ci ; et la structuration de ce chapitre reprend exactement celle de l'avis de Gâtine Environnement.

Le présent mémoire répond par ailleurs aux observations de Deux-Sèvres Nature Environnement (DSNE) et de l'Association Viennoise de Protection de l'Environnement et du Cébron (AVPEC) dans les chapitres 2.2 et 2.3 ci-après.

2 RÉPONSE AUX OBSERVATIONS FORMULÉES PAR LE PUBLIC

2.1 Réponse aux observations de l'association Gâtine Environnement

2.1.1 Concernant l'intérêt de la déposition de l'association

Gâtine Environnement, association créée il y a vingt ans, œuvre pour la protection de l'environnement et la défense du cadre de vie. L'association est représentée dans plusieurs commissions (dont la Commission de Suivi de Site CALCIA – SCORI et la CSS SUEZ - Amailloux) et comités (dont le comité de suivi installé pour l'activité de l'unité de méthanisation sise à 79200 Pompaire).

Nous connaissons donc bien l'activité de la société airvaudaise Ciments CALCIA.

Le président de Gâtine Environnement représente l'association Deux-Sèvres Nature Environnement (DSNE) au sein de la CSS CALCIA – SCORI. Pour différentes raisons, Monsieur WALDECK n'a pas pu participer à la rédaction de l'avis de DSNE pour la présente enquête publique.

2.1.2 Concernant la période choisie pour l'organisation de l'enquête publique

Les administrateurs de notre association s'interrogent sur le choix d'organiser l'enquête publique en partie pendant les vacances de fin d'années ... période pendant laquelle même les bénévoles d'une association peuvent être bien occupés par des activités personnelles (familiales notamment). L'un des membres du CA de Gâtine Environnement a découvert l'avis d'ouverture pour cette enquête publique dans le Courrier de l'Ouest du 24 décembre 2020, c'est-à-dire 3 jours après le début de l'enquête publique. Vu l'importance des dossiers déposés, la période choisie pour l'enquête n'a donc pas pu faciliter la tâche des administrateurs qui ont étudié ces dossiers pour notre association.

Le choix d'organiser l'enquête publique durant la période du 21 décembre 2020 au 22 janvier 2021 inclus n'est pas du ressort de la société Ciments Calcia mais de la Préfecture des Deux-Sèvres qui a pris à cette fin l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2020. A préciser que ce choix a vraisemblablement été contraint par la crise sanitaire liée à la Covid19 que nous connaissons tous depuis près d'un an.

La société Ciments Calcia notera par ailleurs que cette période s'avère toutefois adaptée puisqu'elle a permis le recueil des contributions du public.

2.1.3 Concernant la qualité du « Résumé non technique » (RNT)

Comme l'a indiqué l'auteur du mémoire en réponse à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe), le RNT déposé à l'enquête publique correspond à une nouvelle version complétée suite à la réception de l'avis de la MRAe daté du 30 octobre 2020.

Le RNT permet d'avoir une première information globalement suffisante ; en ce qui concerne les explications techniques relatives à l'exploitation de la carrière, aux mesures envisagées et à l'analyse naturaliste, les textes rédigés sont accessibles pour le grand public. Nous n'avons pas lu la version initiale du RNT, mais il est probable que l'avis de la MRAe et ses nombreuses recommandations relatives à la rédaction du RNT ont contribué à la bonne qualité de la version 2 du RNT.

Il faut cependant souligner l'absence d'une information importante (relative à la biodiversité) dans le RNT qui ne dit rien sur la présence des trois ZNIEFF qui se trouvent à proximité du site du projet ; à la page 18 du RNT, il est indiqué, dans la partie « Milieu naturel - Etat initial : "Le projet est situé en dehors des principaux sites institutionnalisés au titre des milieux naturels. Il est notamment en dehors des ZNIEFF, des ZICO, des Espaces Naturels Sensibles, des zones humides recensées et des sites NATURA 2000."

C'est seulement aux pages 73 et 74 de l'Etude d'impact que ces « zones institutionnalisées au titre des habitats, de la faune et de la flore » sont signalées :

- la ZNIEFF "carrières de Viennay" de type I : distance au projet : "Extrémité sud-est de la zone d'étude et chemin d'accès inclus",

- la ZNIEFF "Etang de la barre" de type I : distance au projet : "3 km à l'est" et

- la ZNIEFF "Lac du Cebron" de type I : distance au projet : "2,3 au nord-ouest".

Nous nous interrogeons sur l'oubli de ces informations dans le texte du RNT, car la présence de ces ZNIEFF – et surtout la ZNIEFF « carrières de Viennay » - a une forte importance pour l'analyse des données relatives à la biodiversité présente sur le site du projet industriel, et ce compte tenu, d'une part, des interactions entre les trois ZNIEFF et, d'autre part, entre les ZNIEFF et la biodiversité présente sur le site de ce projet.

Pour éviter d'alourdir le RNT qui se doit d'être un document synthétique, les trois ZNIEFF susnommées n'y ont pas été nommément désignées ni expressément décrites car elles sont absentes de l'emprise de la demande d'autorisation environnementale et ne sont pas affectées par le projet. On soulignera toutefois que leur localisation et leur description détaillée sont disponibles dans le dossier porté à la connaissance du public, puisque :

- La localisation des trois ZNIEFF et la description détaillée de la ZNIEFF « Carrières de Viennay » la plus proche sont présentées dans les pages 73 à 76 de l'étude d'impact et dans les pages 64 à 66 de la demande administrative et technique ;
- La localisation et la description détaillée des trois ZNIEFF sont présentées dans les pages 6 à 8 de l'expertise naturaliste jointe au dossier.

2.1.4 Concernant la méthode utilisée pour la rédaction de l'avis

Nous allons présenter un certain nombre de remarques et d'interrogations relatives à l'activité d'extraction en cours et, bien entendu, au projet de la société CIMENT CALCIA et comparer, parfois, les données et / ou affirmations du pétitionnaire avec l'avis de la MRAe pré-cité.

Cette observation n'appelle aucun commentaire autre que ceux apportés ci-après.

2.1.5 Concernant l'activité d'extraction en cours et le suivi environnemental

Comme signalé par le porteur du projet, la carrière de Viennay alimente la cimenterie depuis les années 90 ; en 2004, Cimenterie CALCIA est devenue la propriétaire de la carrière et a sollicité, à l'époque, une première autorisation d'exploiter la carrière (cf. le RNT, page 14).

Dans son avis, la MRAe considère que le dossier de demande devrait présenter « les bilans des suivis environnementaux qui ont dû être réalisés depuis le début de l'exploitation ». Dans le mémoire en réponse, il est écrit que l'essentiel des études « a été mené lors du montage du précédent dossier » (réalisé il y a plus de 15 ans) et « peu pendant la phase d'exploitation » ; on y lit en revanche que certaines études réalisées, à partir de 2017, ont permis au cimentier de se rendre compte du bénéfice (pour la biodiversité) de certains travaux d'aménagement réalisés après 2004 et de mieux évaluer (par anticipation) « les impacts potentiels importants pour la ressource en eau du bassin du Cébron » (cf. page 6 du mémoire).

Question : Faut-il donc penser que le propriétaire de la carrière aurait dû réaliser un suivi environnemental plus régulier, à partir de 2004, et que le suivi insuffisant empêche l'Autorité environnementale d'émettre un avis approfondi pour le volet biodiversité ?

La société Ciments Calcia rappellera que l'arrêté préfectoral n°4238 du 21 juillet 2004 ne prescrivait pas la réalisation d'un suivi du volet biodiversité. Elle a donc engagé des études de biodiversité dans le cadre de l'élaboration des dossiers de demande d'autorisation environnementale, courant 2017-2020 pour le présent dossier soumis à enquête publique du 21 décembre 2020 au 22 janvier 2021 inclus visant le renouvellement de la carrière.

Comme dit en pages 5 et 6 du mémoire en réponse à l'avis de la MRAe, les études naturalistes réalisées entre 2017 et 2020 ont montré que les mesures environnementales réalisées depuis 2004 ont permis d'offrir au site plus d'attrait environnemental aujourd'hui qu'il en avait avant 2004. Ainsi on constate que les mesures prévues dans l'étude d'impact de 2003 et réalisées, à savoir la reconstitution de zones naturelles diversifiées et la création de zones humides de type plans d'eau, ont apporté une plus-value en matière de biodiversité.

La société Ciments Calcia soulignera enfin qu'elle s'est engagée dans le dossier de demande d'autorisation environnementale soumis à la présente enquête publique, à réaliser un suivi volontaire régulier de la biodiversité durant toute la durée de la nouvelle autorisation d'exploiter sollicitée, tel que décrit en détail dans la fiche A.10 « Suivi scientifique du site (écologie et zones humides) » en pages 324 à 326 de l'étude d'impact. La fréquence de suivi proposée par la société Ciments Calcia est : « Une première campagne sera conduite l'année succédant l'autorisation, puis après 2 nouvelles années (N+2) et encore 3 ans après (N+5). Par la suite, les suivis seront réalisés de manière régulière tous les 5 ans et jusqu'à la fin des 30 années visées par la demande d'autorisation (N+10, N+15, N+20, N+25, N+30). », tel que mentionné en page 324 de l'étude d'impact.

2.1.6 Concernant le volet « zones humides » (ZH)

Dans le RNT, ce volet est traité en détail. Différentes mesures de création ou de restauration (prairie, mares, ...) y sont annoncées pour démontrer que les efforts de compensation sont très conséquentes. Plusieurs mesures concernent la bordure du site d'extraction indiqué dans l'actuelle demande d'autorisation.

Dans son avis, la MRAe insiste sur la nécessité de modifier le projet pour réduire les « impacts avérés » du projet « sur une zone humide d'environ 0,5 ha, dont la compensation prévue par le pétitionnaire n'est pas aboutie ». (cf. cette conclusion figurant dans la partie III de son avis).

Dans son mémoire en réponse, le porteur du projet souligne d'abord que plusieurs études supplémentaires ont été menées, pendant l'été 2020, pour répondre aux demandes des services contributeurs (DREAL, DDT ...) et affirme que « le présent projet évite 27 000m² de zones humides (y compris boisements humides) correspondant à 12 500 m²) sur « les 32 580 m² de zones humides présentes dans l'emprise du projet ».

Le pétitionnaire estime que « le projet évite les zones humides présentant le plus d'enjeux écologiques » en citant « la prairie à jonc acutiflore » qui correspond à la zone humide à restaurer sur 8 200 m², 4 mares (pour 1 760 m²)

et le boisement humide » situé au nord de la zone et affirme que la zone humide impactée (5 580 m² détruits sur un total de 10 120 m²) n'a finalement peu d'intérêt (zone en culture « à fonctionnalités très réduites » « identifiée uniquement sur critères pédologiques », en l'absence de végétation hygrophile, et « sans lien avec les nappes souterraines et superficielles » et, last, but not least : zone « située sur des terrains agricoles, régulièrement remaniés, qui ne présentent aucune qualité sur le plan de la biodiversité » ; la zone humide pédologique impactée ne semble pas être signalée sur les différentes cartes fournies, et il n'est donc pas possible de la situer par rapport aux haies qui font partie du système des corridors biologiques.

Questions : Peut-on compter les « boisements humides » réellement dans les « zones humides » ... ou faut-il constater une démonstration qui laisse à désirer ? - Comment pourra-t-on transformer la prairie (à restaurer) en ZH ? - N'est-on pas témoin d'une analyse un brin caricaturale en ce qui concerne la ZH pédologique ?

Pour répondre à la première question ci-dessus, on rappellera la définition réglementaire d'une zone humide, apportée par la loi sur l'eau et inscrite dans l'article L.211-1 du Code de l'Environnement : « on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, ou dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ». Les boisements humides susmentionnés sont donc des zones humides, parce qu'il s'agit de terrains habituellement inondés ou gorgés d'eau douce et car ils abritent une population de Fritillaire pintade qui est une espèce typique des zones humides.

Pour répondre à la deuxième question ci-dessus, on soulignera que les éléments de réponse sont disponibles dans la fiche A.8 « Favorisation/création de prairies bocagères et de bandes enherbées » en pages 321 à 323 de l'étude d'impact, et dans la fiche C2.1 « Restauration d'une zone humide » en pages 283 à 285 de l'étude d'impact. Pour rappel, la mesure consiste en la restauration d'une prairie humide permanente de 15 190 m² au sud-ouest du site et en la création d'un espace bocager de type prairie permanente de 0,8 ha au nord-est du site. Cette mesure sera gérée de la manière suivante :

- Un fauchage annuel unique à partir de mi-juillet (fauche tardive) ;
- L'utilisation pour l'implantation de la prairie :
 - D'un semis de semences prairiales locales si disponibles ;
 - A défaut, on pourra recourir à la méthode « fleur de foin », qui consiste à disperser sur la parcelle à ensemercer, le foin préalablement récolté mature sur une prairie proche, de manière à assurer l'implantation d'essences et écotypes bien adaptés aux conditions édaphiques et climatiques locales. On pourra notamment utiliser la récolte d'une première fauche réalisée sur la prairie à jonc acutiflore, située au sud du site (identifiée comme zone humide). L'utilisation du produit de fauche des prairies semées (Ray-grass ou Fétuque des prés) est proscrite du fait de leur très faible diversité floristique.

Pour répondre à la troisième question ci-dessus, on insistera sur le fait que les zones humides identifiées et leur classification sur critères pédologiques et/ou écologiques ont été déterminées par des études faites par des experts reconnus dans le respect des réglementations en vigueur, et ont été vérifiées avec la DDT (au travers d'une phase de concertation comprenant des échanges et des compléments sur les études, une visite de terrain, des investigations pédologiques complémentaires, etc.). Il s'en est dégagé la conclusion suivante, déjà exposée dans le dossier et rappelée dans le chapitre 2.2.2 du mémoire en réponse à l'avis de la MRAe :

« Le présent projet évite les zones humides présentant le plus d'enjeux écologiques, à savoir la prairie à jonc acutiflore, les mares et le boisement humide au Nord. Seule la zone humide pédologique Nord-Ouest, zone en culture identifiée uniquement sur critères pédologiques, est impactée ; elle ne montre en effet aucun critère écologique, comme par exemple une végétation hygrophile.

La zone humide pédologique Nord-Ouest présente des fonctionnalités très réduites : elle est alimentée par les précipitations tombant sur la zone, elle est sans lien avec les nappes souterraines et superficielles du secteur et sa surface est circonscrite par les bosquets et fossés de drainage du site. De plus, elle prend place sur des terrains agricoles, régulièrement remaniés, qui ne présentent aucune qualité sur le plan de la biodiversité.

Le maître d'ouvrage a examiné les alternatives d'exploitation permettant l'évitement le plus complet possible des zones humides du site, et c'est ce qui a permis d'aboutir au présent projet. Il n'est pas possible d'éviter davantage cette zone humide pédologique pour des raisons géologiques et de qualité de matière (le gisement d'argile n'est pas homogène qualitativement et quantitativement sur le site et une importante quantité d'argile à la chimie recherchée est présente au droit de la zone humide pédologique impactée) et pour des raisons économiques (pour la viabilité du projet, notamment dans sa phase 2).

Cette zone humide pédologique est donc évitée autant que possible, et elle est compensée/accompagnée par la mise en œuvre de plusieurs mesures qui vont créer bien davantage de zones humides : 16 090 m² qui seront créés sous la forme de 3 mares de 300 m² chacune en moyenne et d'une zone humide restaurée de 15 190 m² pour compenser les 5 580 m² détruits. Ces mesures sont pour rappel (cf. localisation sur la figure ci-dessous) :

- Mesure C2.1 - Restauration d'une zone humide : cette mesure vise la restauration d'une zone humide (de type prairie permanente) sur un terrain propriété de Ciments Calcia, fortement dégradé par sa mise en culture au sud-ouest du site. Bien qu'en partie inclus dans le périmètre autorisé de la carrière, il est situé en dehors de la zone d'extraction et n'est pas concerné par l'exploitation de celle-ci.
- Mesure A.1 - Création de trois nouvelles mares et d'une argillère : cette mesure vise la création de 3 nouvelles mares bocagères sur le site mais en dehors de l'emprise d'extraction (parcelles appartenant à Ciments Calcia). L'objectif de ces nouvelles mares est de consolider le réseau de mares bocagères existantes, participant ainsi au renforcement des corridors biologiques (en intensifiant l'attrait du corridor). Ces nouvelles pièces d'eau favoriseront aussi la reproduction des amphibiens à l'écart de la zone d'extraction et à proximité de secteurs riches en refuges tels que boisements et haies bocagères. Elles profiteront également à l'ensemble de la faune verte en créant des points d'abreuvement et d'alimentation. Une argillère sera par ailleurs créée dans la partie sud-est du site et constituera une zone humide temporaire après d'importants épisodes pluvieux.
- Mesure A.2 - Restauration d'une mare existante : la mare existante à restaurer est située sur le terrain visé par la mesure C2.1 susnommée. Les travaux de restauration consisteront à dégager la mare de quelques apports récents constitués de souches et branches qui ont tendance à l'obstruer. En fonction des résultats obtenus lors de la première année de suivi écologique, une restauration plus poussée de cette mare pourra être proposée (curage et correction du profil si nécessaire).
- Mesure A.3 - Préservation et gestion du boisement humide : cette mesure concerne le boisement humide situé en bordure au nord du projet. Elle consiste principalement à garantir le maintien de la surface boisée, de ne pas intervenir sur le milieu et de le laisser évoluer naturellement tout en vérifiant qu'il conserve ses caractéristiques de zones humides.

La création de ces mares et la restauration de cette zone humide permettront donc d'apporter une plus-value au site sur le plan de la qualité de la biodiversité. Sur le plan fonctionnel, ces nouvelles zones humides seront pour le moins équivalentes à celle partiellement détruite (alimentation par la pluviométrie, sans lien avec les nappes du secteur). »

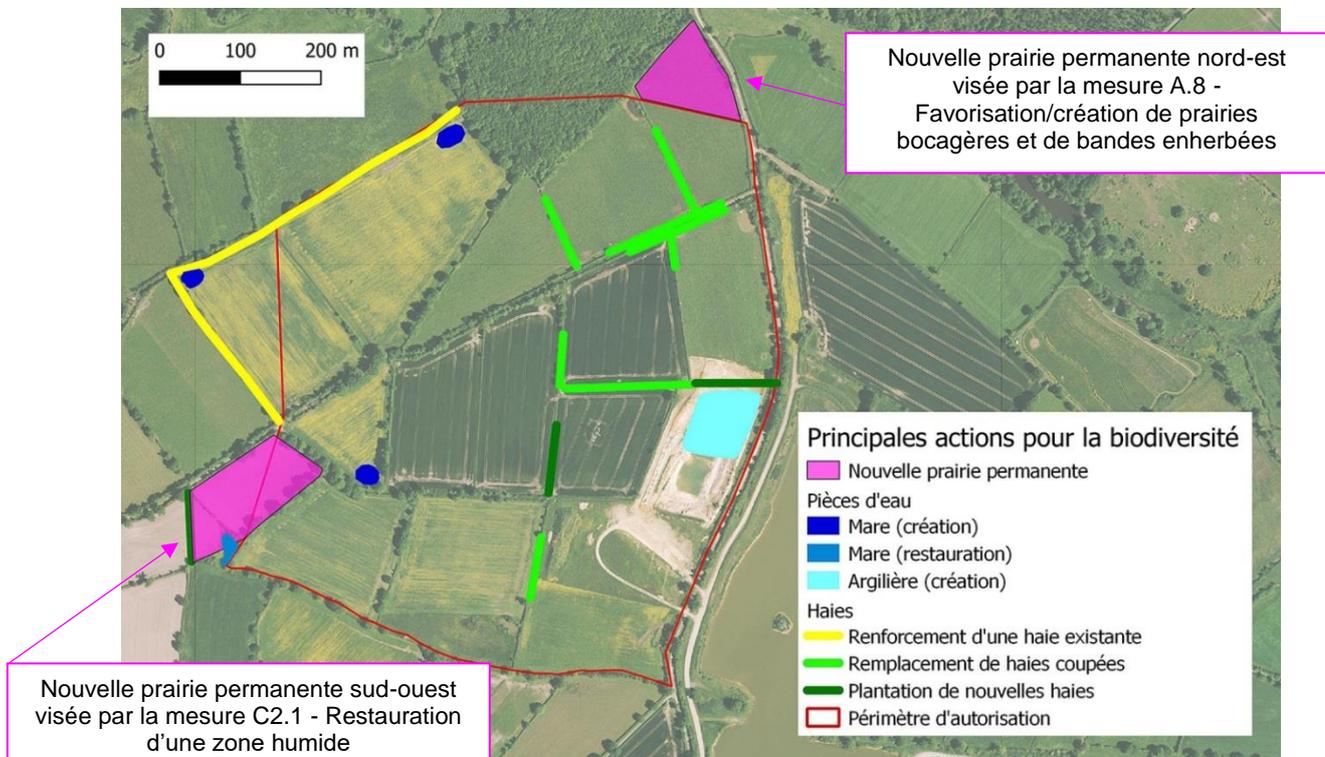


Figure 1 : Localisation des principales mesures visant à améliorer la valeur écologique du site
(Source : Etude d'impact et note écologique complémentaire)

2.1.7 Concernant la vigilance à avoir par rapport à l'eau potable (barrage du Cébron)

Dans son RNT, le pétitionnaire présente les mesures préventives visant la protection de la ressource en eau potable.

A la page 16 du RNT, le porteur du projet indique la présence d'eau souterraine au lieu du projet et la connexion entre cette eau souterraine et le Cébron : « Au droit du projet, l'étude hydrogéologique et hydrologique indique qu'il n'existe pas de nappe continue sur l'ensemble du projet, mais une succession de petites nappes plus ou moins en communication les unes avec les autres. (...) Le sens d'écoulement général des eaux souterraines est orienté in fine vers le Cébron. » La proximité entre le site du projet et la rivière Cébron est également signalée : « Le projet est situé dans le bassin versant du Cébron, qui s'écoule à environ 90 m au nord du site. » Le pétitionnaire mentionne aussi le cadre local de surveillance pour l'eau potable : « Le projet est situé dans le périmètre de protection éloigné de la prise d'eau du Cébron. » Quant aux conditions existantes dans ce dispositif légal en vue de l'autorisation d'exploiter une carrière, le commentaire est lapidaire : « Les carrières y sont autorisées sous réserve de respecter la réglementation en vigueur. »

Dans l'étude des dangers, on note une présentation différente qui semble servir à éliminer miraculeusement une partie du risque : A la place de la « succession de petites nappes plus ou moins en communication les unes avec les autres, on y lit au sujet de cette aquifère : « petites nappes isolées, d'origine pluviale, en lien avec la présence de passées sableuses » (cf. page 22 de l'étude des dangers), tandis que l'étude d'impact souligne également (cf. partie 1.4.3.2) qu'il y a bien des connexions plus ou moins importantes entre ces petites nappes.

Dans l'étude d'impact, deux autres renseignements sont fournis : D'une part, une difficulté est mentionnée concernant l'identification du « sens des écoulements des eaux souterraines dans les altérites », en raison de « l'absence de nappe continue dans le secteur » (cf. la partie 1.4.3.4) ; d'autre part, le niveau des eaux souterraines est signalé comme suit : « au droit de la zone d'extraction, les eaux souterraines sont situées : en étiage entre les isopièzes 134 et 141,5 m NGF, en hautes eaux entre les isopièzes 135 et 143,2 m NGF. »

La MRAe tient à recommander l'application d'une « vigilance renforcée » vis-à-vis des risques accidentelles à la société Ciment CALCIA qui compte confier l'activité « CARRIERE » à un prestataire (cf. page 24 de l'étude des dangers).

Notre avis : Ciment CALCIA et la MRAe semblent partager l'analyse suivante : Il faudra éviter l'erreur humaine ... et soumettre l'ensemble des dispositions de contrôles des effluents et de prévention des risques à des protocoles stricts et des modalités de surveillance et d'alerte efficaces durant toute la durée d'exploitation et de remise en état (pendant 30 ans) !

Mais il n'est pas facile de se faire une idée claire des risques correspondant à la combinaison entre un accident lié aux hydrocarbures et le transfert des hydrocarbures via l'eau souterraines dans le cadre d'une action d'extraction d'argiles, suite à la lecture des documents déposés à l'enquête qui semblent ne pas toujours pointer les mêmes réalités ; et ce qui peut être compris ne peut pas nous rassurer : contrairement à ce qui est affirmé dans l'étude d'impact, il nous semble que la pollution via l'eau souterraine n'est pas à écarter.

Une question : A-t-on consulté la Société publique locale (SPL) des Eaux du Cébron pour solliciter son avis pour le projet de Ciment CALCIA ?

Les phrases relevées ci-dessus par Gâtine Environnement rapportées sans rappeler leur contexte, pourraient laisser paraître qu'elles sont contradictoires. Elles ne le sont pas lorsque remises dans leur contexte, à savoir l'expertise hydrogéologique et hydrologique jointe en annexe du dossier. Ainsi, cette expertise dit, dans son chapitre 5.1.2 « Contexte local » en page 20 :

« Le projet concerne des argiles sableuses et des sables fins à grossiers.

Un aquifère est une formation géologique, suffisamment poreuse ou fissurée pour stocker une grande quantité d'eau, et suffisamment perméable pour que l'eau puisse y circuler librement.

Or les argiles (le gisement du projet) étant des formations de très faible perméabilité (inférieur ou égal à 10^{-6} m/s), elles ne constituent pas un aquifère. La circulation des eaux est très faible.

Ainsi au droit du projet, les terrains aquifères sont seulement les sables argileux et les argiles sableuses.

Compte tenu de l'hétérogénéité de la position et de la localisation de ces terrains dans le sol (cf. coupes lithologiques page 16), il n'existe pas de nappe continue sur l'ensemble du projet, mais une succession de petites nappes plus ou moins en communication les unes avec les autres. »

Cette étude révèle que le risque de pollution des eaux souterraines et superficielles existe, comme cela est détaillé dans les chapitres 6.2.2.1 et 6.2.2.2 en pages 290 à 304 de l'étude d'impact, mais qu'il est faible en raison des nombreuses mesures d'évitement et de réduction prises, rappelées ci-après.

Titre :	E3.1 Interdire l'accès du site au public
Type de travaux concernés :	Conduite générale de l'exploitation
Type de mesure :	Evitement technique
Description :	<p>Maintien des haies/clôtures bordant la carrière ainsi que les panneaux signalant la présence de la carrière et de l'interdiction d'y pénétrer.</p> <p>Le personnel assurera une surveillance au site durant les horaires d'ouverture.</p> <p>Les accès (entrée et sortie) à la carrière sont fermés par un portail en dehors des horaires d'ouverture. Également, le chemin d'accès privé est lui aussi fermé à la circulation par un portail et des barrières en dehors des périodes d'exploitation.</p> <p>L'interdiction d'accès au site, ainsi que sa surveillance, permettront d'éviter tout risque de pollution lié à des actes de malveillance (dépôts d'ordures sauvages, etc.).</p> <p>A noter qu'au sein de l'emprise de la carrière, les terrains non exploités ou remis en état seront rendus à la pratique agricole. Ces terrains seront séparés des zones d'activité de la carrière physiquement (par le réseau de haies existantes). L'accès à ces terrains sera distinct de celui de la carrière (cf. mesure E1.6 page 358).</p>
Performance attendue :	<p>Eviter l'accès au public du site.</p> <p>Eviter les actes de malveillance par une personne extérieure.</p> <p>Eviter tout accident pour une personne extérieure.</p>
En charge de la mise en œuvre :	Exploitant
Suivi de la mesure :	Entretien régulier de la clôture et remplacement des panneaux effacés/cassés.
Coût :	Aucun (portails et barrières déjà en place)

Titre :	R2.5 Lutte contre les risques de pollution par les hydrocarbures et les produits d'entretien
Type de travaux concernés :	Conduite de l'exploitation
Type de mesure :	Réduction technique
Description :	<p>Les mesures de prévention préconisée par l'étude hydrogéologique et hydrologique vis-à-vis du risque de pollution par des hydrocarbures et les produits du petit entretien sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Contrôle régulier des engins d'extraction et de manutention, avec réparation immédiate hors site de toute fuite éventuellement constatée ; - Remplissage en carburant des engins de chantier et du groupe électrogène assuré par camion-citerne équipé d'un volucompteur avec pistolet de remplissage, au-dessus d'une aire étanche creusée dans l'argile et munie de buvards absorbants d'hydrocarbures (ou d'un bac étanche mobile pour le groupe électrogène) ; - Entretien et réparation des engins réalisés hors site ; - Aucun stockage d'hydrocarbures sur le site ; - Aucun véhicule sur le site hors des campagnes d'extraction ; - Ramassage systématique des déchets, qui seront triés et stockés dans des bennes dédiés en fonction de leur nature. Ces déchets seront évacués à la fin de chaque campagne d'exploitation vers des filières appropriées ; - Mise à disposition de moyens d'intervention en cas de déversement d'hydrocarbures et de tout autre fluide au sol ou dans l'eau : barrage absorbant, kit anti-pollution et feuilles absorbantes stockées dans les engins, moyens adaptés pour purger les sols souillés et les évacuer rapidement ;

	<ul style="list-style-type: none"> - Formation et sensibilisation du personnel à intervenir sur une pollution ; - WC autonome chimique (pas de rejet d'eau résiduaire).
Performance attendue :	Limiter les pollutions liées aux hydrocarbures
En charge de la mise en œuvre :	Exploitant
Suivi de la mesure :	Suivi de la topographie du site
Coût :	Aucun

Titre :	R2.6 Gestion des eaux pompées préalablement à chaque campagne d'exploitation
Type de travaux concernés :	Pompage préalable à l'exploitation des terrains
Type de mesure :	Réduction technique
Description :	<p>Les eaux pluviales tombant dans le casier en cours d'extraction seront pompées 1 à 2 mois avant le début de la campagne d'exploitation, ou durant la campagne si nécessaire (après une grosse pluie par exemple). L'eau pompée sera envoyée vers le plan d'eau longiligne à l'est de l'emprise qui servira de bassin de décantation.</p> <p>Ce plan d'eau verra sa superficie diminuer au fur et à mesure de l'exploitation de la carrière, en lien avec les travaux de remise en état (remblaiement des terrains). Ainsi sa capacité sera d'environ 90 000 m³ en début d'exploitation, réduit au fur et à mesure jusqu'à environ 12 000 m³ en fin d'exploitation. Ce bassin est légèrement plus profond dans sa partie sud que sa partie nord.</p> <p>Ce bassin sera équipé d'une surverse permettant le rejet des eaux de trop-plein vers le fossé longeant le chemin des Marchands. La surverse sera dimensionnée pour permettre un débit de 180 m³/h. Elle présentera ainsi des dimensions de 30 x 30 cm avec des pentes de talus de 2V/3H. Le profil en long de la surverse présentera une pente de 1% entre les cotes 139,5 (coté fossé) et 139,7 m NGF (coté bassin).</p> <p style="text-align: center;">→ Voir Figure 2 : Schéma de principe – cheminement des eaux pompées en phase 1 en page suivante</p> <p>Un merlon d'au moins 1 mètre de haut sera constitué sur tout le pourtour de ce bassin.</p>
Performance attendue :	Présence d'un bassin intermédiaire avant rejet dans le milieu naturel. Décantation des eaux pompées.
En charge de la mise en œuvre :	Exploitant
Suivi de la mesure :	Suivi des eaux superficielles
Coût :	~5 000 euros (création d'une surverse)

Titre :	R2.7 Gestion des eaux de ruissellement du site
Type de travaux concernés :	Conduite de l'exploitation
Type de mesure :	Réduction technique
Description :	<p>La gestion des eaux du site sera maîtrisée. Les eaux de ruissellement extérieures seront déviées par des fossés ou des merlons afin qu'elles rejoignent leur exutoire naturel sans traverser les zones en activité de la carrière.</p> <p>Les eaux pluviales tombant dans le casier en cours d'extraction seront pompées préalablement à chaque campagne (cf. mesure ci-avant).</p> <p>Les eaux pluviales tombant ou ruisselant au niveau de la zone de stocks et de chargement des camions routiers ruisselleront jusqu'à un bassin de décantation d'environ 450 m³ au sud-est de l'emprise autorisée. Le dimensionnement de ce bassin se base sur le calcul (méthode rationnelle) du volume d'eau pluvial correspondant à une pluie décennale d'une heure.</p>

	Ce bassin sera muni d'un ouvrage de fuite (d'une capacité de 7l/s/ha) permettant le rejet des eaux décantées dans le fossé longeant le chemin des Marchands.
Performance attendue :	Décantation des eaux de ruissellement du site avant rejet dans le milieu naturel
En charge de la mise en œuvre :	Exploitant
Suivi de la mesure :	Suivi des eaux superficielles
Coût :	~30 000 euros (création du bassin de décantation avec ouvrage de débit de fuite)

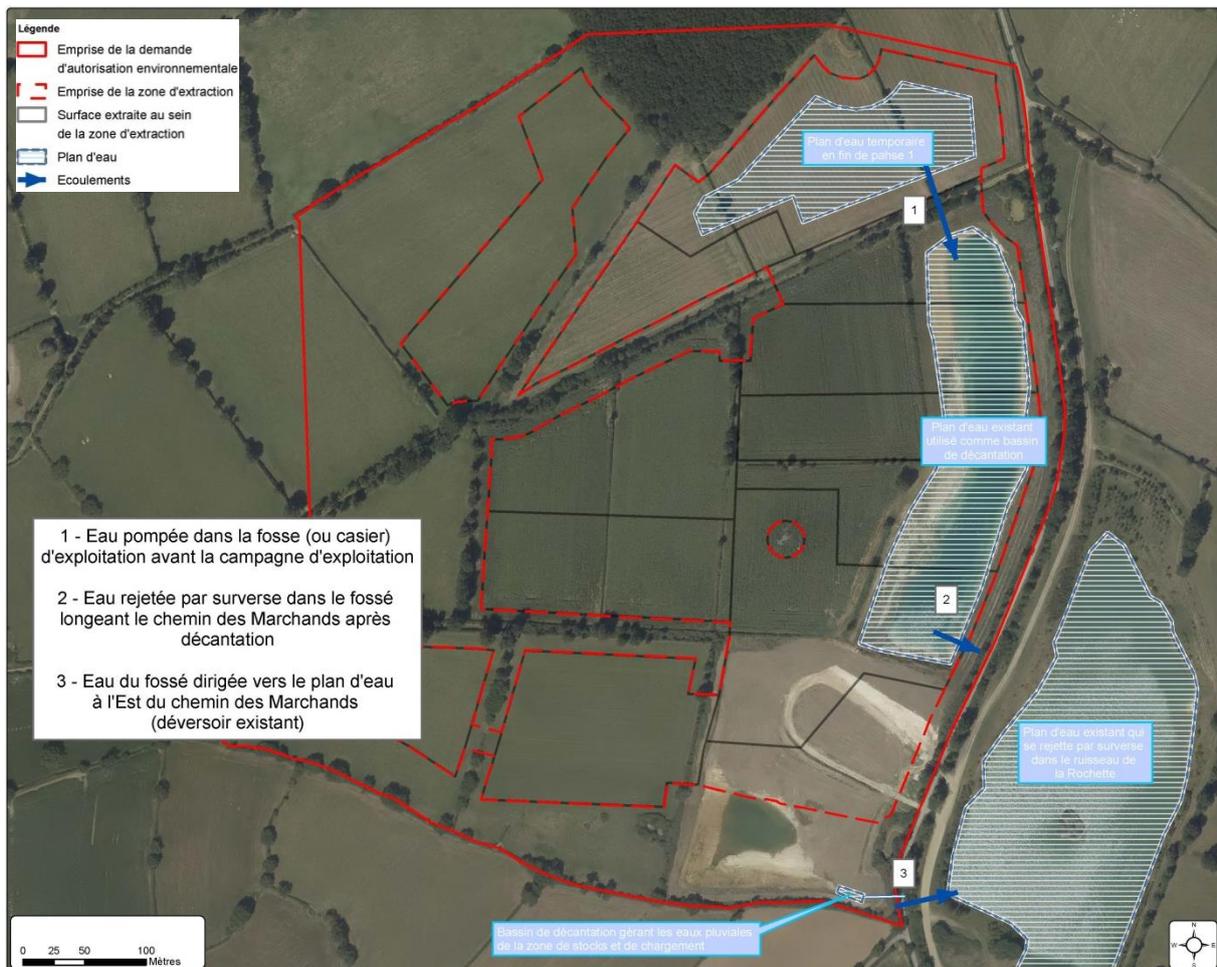


Figure 2 : Schéma de principe – cheminement des eaux pompées en phase 1
(Source : Etude d'impact et note écologique complémentaire)

Titre :	R2.8 Mise en place de matériaux de remblais de très faible perméabilité en aval des zones humides
Type de travaux concernés :	Phase travaux (remise en état des terrains)
Type de mesure :	Réduction technique
Description :	Mise en place par précaution de matériaux de remblais de très faible perméabilité (stériles d'exploitation dont la perméabilité est inférieure ou égale à 5.10^{-6} m/s) en aval des zones humides (mares, prairie au sud), de telle sorte qu'une bande de 40 m de large de matériaux de très faible perméabilité soit constituée, pour se prémunir de tout effet du projet sur leur fonctionnalité (soit une baisse des niveaux d'eaux).

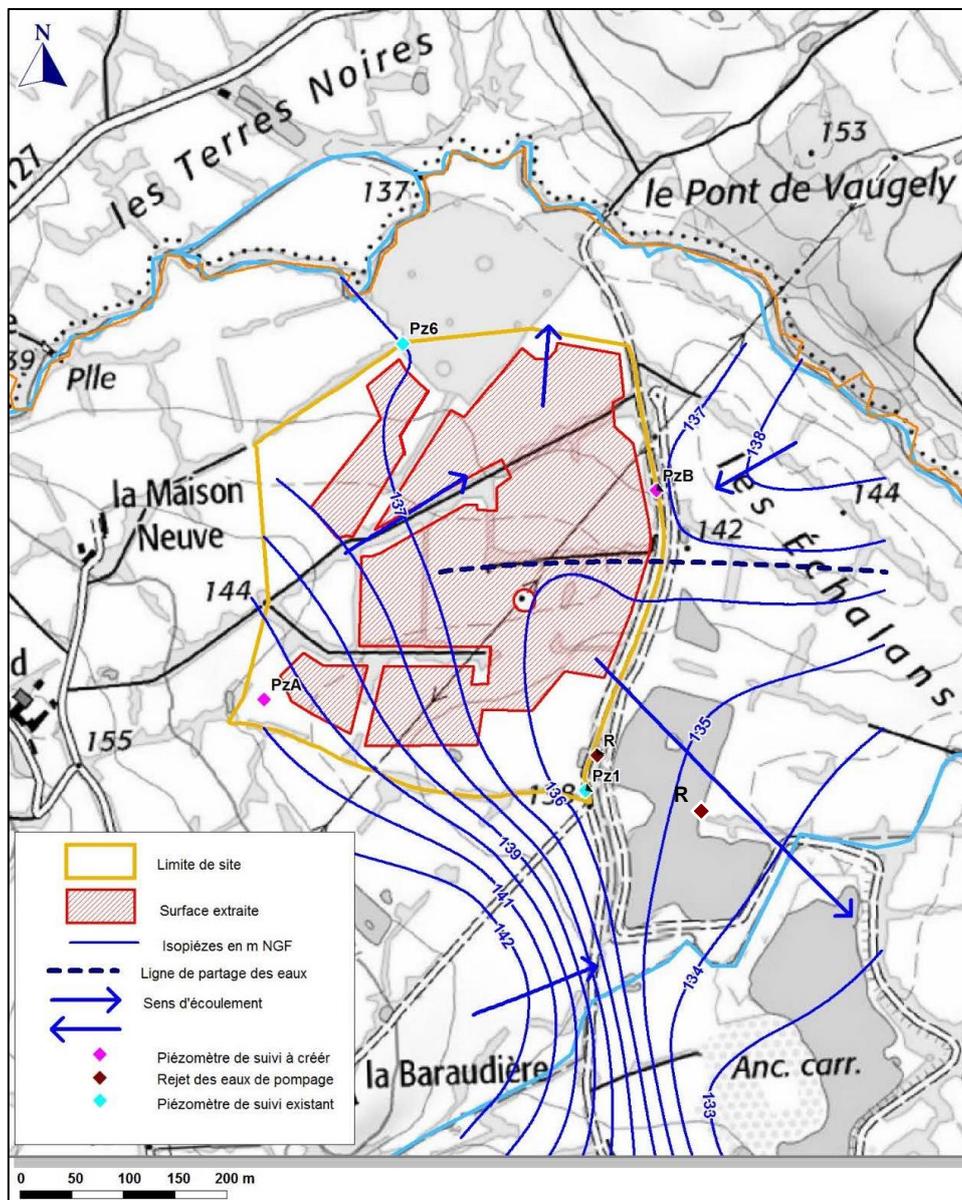
	Etant donné que le projet a été défini en prenant un recul de 10 à 20 m par rapport aux zones humides, le remblaiement de matériaux de très faible perméabilité devra se faire sur 20 à 30 m.
Performance attendue :	Préserver les fonctionnalités de la zone humide identifiée au sud du site.
En charge de la mise en œuvre :	Exploitant
Suivi de la mesure :	Plan de gestion des déchets d'extraction
Coût :	Intégré aux coûts d'exploitation

A rappeler également que la société Ciments Calcia s'est engagée à mettre en place deux mesures de suivi des eaux souterraines et superficielles, telles que recommandées par l'expertise hydrogéologique et hydrologique, de sorte à contrôler l'absence de pollution induite par le projet dans l'environnement du site.

Titre :	A.4 Suivi qualitatif des eaux rejetées dans le milieu naturel
Type de travaux concernés :	Suivi de l'exploitation
Type de mesure :	Accompagnement
Description :	<p>Un suivi qualitatif régulier des eaux rejetées dans le fossé longeant le chemin des Marchands sera effectué, conformément à l'article 18.2.3 de l'arrêté ministériel (AM) du 22/09/1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux.</p> <p>Le suivi analytique sera mensuel entre les mois N-1 et N+1 de la période d'exploitation et semestriel hors exploitation. Il portera sur les paramètres de base suivants : pH, température, matières en suspension totales (MEST), demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO), hydrocarbures, azote, Carbone Organique Total (COT) et phosphore.</p> <p>Les eaux rejetées dans le cours d'eau respecteront les prescriptions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ; - la température est inférieure à 30 °C ; - les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NF T 90 105) ; - la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (D.C.O.) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NF T 90 101) ; - les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NF T 90 114).
Performance attendue :	Pas de rejet d'eaux polluées vers l'extérieur
En charge de la mise en œuvre :	Exploitant
Suivi de la mesure :	Résultats du suivi
Coût :	~1 000 euros par campagne (analyses)

Titre :	A.5 Suivi qualitatif et quantitatif des eaux souterraines
Type de travaux concernés :	Suivi de l'exploitation
Type de mesure :	Accompagnement
Description :	<p>Un suivi quantitatif et qualitatif des eaux souterraines en amont et aval du site d'extraction sera effectué via :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la création de 2 piézomètres en amont : PzA et PzB ; - les 2 piézomètres existants en aval : Pz1 et Pz6. <p>➔ Voir Figure 3 : Localisation des piézomètres de suivi en page suivante</p> <p>Le suivi analytique des eaux souterraines sera semestriel jusqu'à la remise en état du site. Il portera au minimum sur les paramètres de base suivants :</p>

	<p>le pH, la température, la conductivité et ceux listés dans l'annexe II de l'arrêté du 12 décembre 2014.</p> <p>Le suivi quantitatif (mesure de niveau piézométrique) sera mensuel entre les mois N-1 et N+1 de la période d'exploitation et semestriel hors exploitation.</p> <p>Les piézomètres respecteront les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 et seront conforme à la norme NF X 10-999.</p>
Performance attendue :	Suivi qualitatif et quantitatif des eaux souterraines
En charge de la mise en œuvre :	Exploitant
Suivi de la mesure :	Résultats du suivi
Coût :	~20 000 euros (création de 2 piézomètres) ~1 000 euros par campagne (analyses)



Grâce à toutes ces mesures d'évitement, de réduction et de suivi, le projet ne présente pas de risque de pollution de la prise d'eau du Cébron.

A souligner par ailleurs que l'expertise hydrogéologique et hydrologique a étudié le risque de pollution de la prise d'eau du Cébron, dans le cas extrême où aucune des mesures précitées ne serait prise, ce qui ne sera bien évidemment pas le cas. Ainsi, les calculs montrent que même en l'absence de ces mesures, une pollution de 1 000 litres d'hydrocarbures des eaux au droit du projet se diluerait dans le Cébron. Elle ne remettrait pas en cause la qualité des eaux du Cébron au niveau de la prise d'eau AEP.

A la question ci-avant posée concernant la consultation de la Société Publique Locale des Eaux du Cébron, une prise de contact entre la SPLEC et Ciments Calcia a en effet eu lieu lorsque les périmètres de protection de la prise d'eau AEP du Cébron ont été mis en place, et il en est sorti l'engagement de Ciments Calcia auprès de la SPLEC de respecter le règlement rattaché à ces périmètres de protection. Le présent projet s'inscrit dans le périmètre de protection éloigné de la prise d'eau du Cébron, dans le règlement prescrit : « (...) la réglementation générale s'appliquera, à l'identique de toute autre partie du territoire départemental mais en plus, elle fera l'objet :

- D'une vigilance particulière pour l'application de cette réglementation générale ;
- De la poursuite d'un programme d'actions de lutte contre les pollutions diffuses (programme Ressources). »

L'activité des carrières n'est pas interdite au sein du périmètre de protection éloigné, mais réglementée, comme dit en page 64 de l'étude d'impact. Le projet, tout comme l'exploitation actuelle, respectera la réglementation générale, notamment l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières.

2.1.8 Concernant la circulation des véhicules à l'extérieur du site de la carrière

Les mesures présentées, dans le dossier, en rapport avec la réduction des risques liés à la circulation des véhicules entre la cimenterie d'Airvault et la carrière de Viennay pourront s'avérer efficace (entre autres sur le chemin des Marchands), en dépit du grand nombre des trajets réalisés par la flotte des camions pendant les semaines concernées, lors de chaque campagne.

Notre avis : Le porteur du projet nous affirme que le transport se fera sans accident, notamment grâce à la vigilance des conducteurs et à la qualité des véhicules, qui est mise en avant par le porteur du projet.

La société Ciments Calcia n'affirme aucunement que le transport se fera sans accident, mais confirme son engagement de faire un maximum de prévention pour l'éviter. Ainsi, elle s'est engagée à appliquer la mesure R2.16 « Prévention des risques d'accidents routiers » décrite en page 359 de l'étude d'impact, qui permet d'atteindre un impact résiduel très faible.

2.1.9 Concernant les nuisances liées au bruit engendré par l'activité « carrière »

Trois hameaux se trouvent à proximité du site d'extraction en question et sont cités dans le RNT : Puyrenard, La Maison Neuve et La Baraudière. D'après le pétitionnaire, les seuils limites réglementaires pour le bruit seront respectés et des campagnes de vérification sont prévues.

Notre avis : Il faut rappeler que la réglementation tient seulement compte des émergences moyennes ... et non des pics du bruit.

En réponse à l'avis de Gâtine Environnement ci-dessus, il faut préciser que le calcul réglementaire des émergences acoustiques prend en compte les pics de bruit ; ils sont seulement lissés sur la durée des mesures pour tenir compte aussi des bruits émis en dehors des périodes de pics.

Les contrôles acoustiques opérés dans le cadre de l'exploitation de carrière actuelle montre un large respect des seuils réglementaires, en zones à émergence réglementaire au droit des riverains les plus proches et en limite de propriété, comme montré dans le chapitre 3.6.4.4 en page 203 de l'étude d'impact et dans le rapport de mesure joint en annexe 10 du dossier.

Les prévisions sonores induites par le projet sont également conformes à la réglementation acoustique en vigueur, comme montré dans le chapitre 6.5.6 en pages 346 à 356 de l'étude d'impact.

2.1.10 Concernant la remise en état

La MRAe estime, dans son avis, que l'étude d'impact aurait dû présenter ce que prévoyait la remise en état de la première exploitation et que l'absence de ces informations fait que la MRAe « ne peut apprécier les réelles incidences ». Elle ajoute que « le plan (pièce technique 7) concernant la remise en état du site apparaît peu lisible pour le public. »

Notre avis : Nous partageons l'avis de la MRAe.

Le plan de remise en état de la carrière actuelle est le suivant. Il est issu du dossier de demande de modification des conditions d'exploitation et de remise en état de janvier 2006, dont l'instruction a permis d'aboutir à l'arrêté préfectoral n° 4526 du 23 juin 2006 qui modifie l'arrêté préfectoral n° 4238 du 21 juillet 2004 autorisant l'exploitation de la carrière actuelle. Une copie de ce plan est par ailleurs jointe au présent dossier, dans la pièce 2 : Demande administrative et technique en page 30.

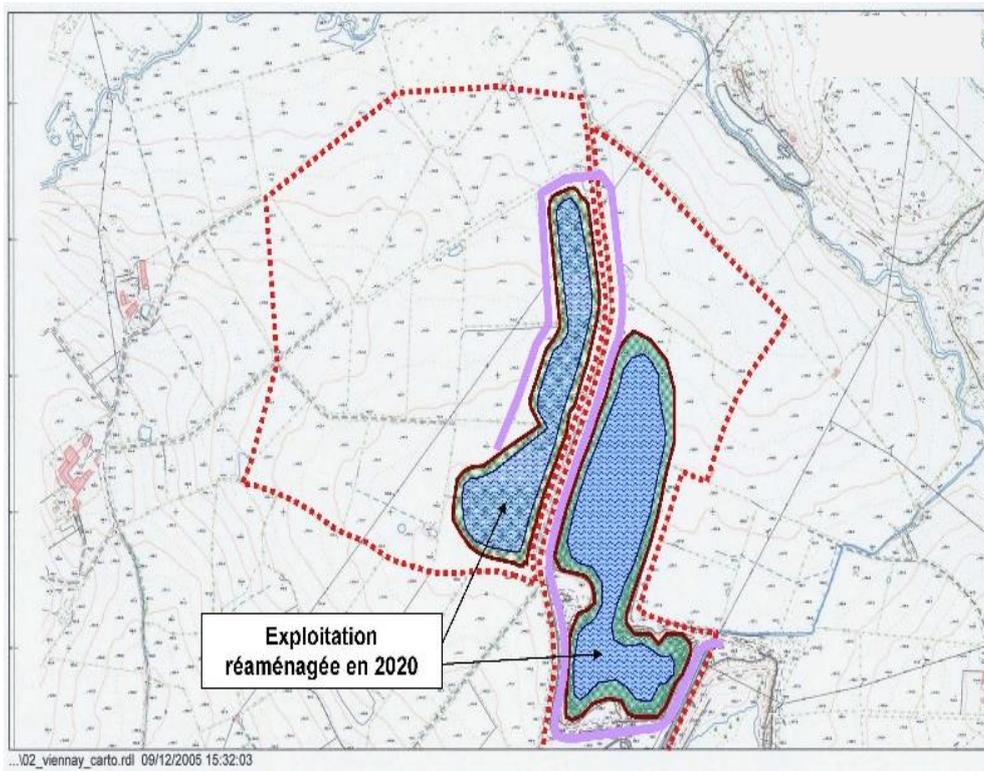


Figure 4 : Plan de de remise en état de la carrière actuelle

(Source : Dossier de demande de modification des conditions d'exploitation et de remise en état de janvier 2006)

Ce plan montre que la remise en état prévue par l'autorisation d'exploiter actuelle consiste en la création de 2 plans d'eau au droit de chacune des deux excavations autorisées de part et d'autre du chemin des Marchands. La remise en état avec création du plan d'eau Est (situé à l'Est du chemin des Marchands) a déjà été réalisée. Elle est décrite et illustrée dans les chapitres 3.2.2.1.1.1 « Description des habitats recensés » et 3.2.2.1.1.2 « Carte des habitats » en pages 77 à 84 de l'étude d'impact. La partie ouest du site a été partiellement exploitée et est en partie réaménagée au droit des zones exploitées : les modelés de talus ont été réalisés et plantés.

Dans le cadre du présent projet, il a été fait le choix de modifier la remise en état proposée pour cette partie ouest du site afin de tenir compte des recommandations de la DDT et mieux protéger la ressource en eau, localement utilisée pour la production d'eau potable au niveau de la prise d'eau du Cébron. C'est pour cela qu'en lieu et place du plan d'eau ouest initialement envisagé ainsi qu'au droit de toutes les autres excavations qui seront créées dans le cadre du présent projet, le projet est de restituer des terres à vocation écologique ou agricole au niveau du sol et sans contact direct avec les eaux souterraines (excepté un petit plan d'eau de 0,7 ha conservé en dernière phase d'extraction du projet dans la partie sud-est de l'emprise du projet). A cette fin, ces excavations seront remblayées avec des matériaux inertes provenant du site (stériles d'exploitation) et d'origine extérieure (matériaux inertes provenant essentiellement de la carrière de calcaire et de marne d'Airvault exploitée par Ciments Calcia, à proximité immédiate de la cimenterie).

Le plan de remise en état joint en pièce technique 7 est avant tout un plan technique qui vise à présenter l'ensemble des aménagements qui seront apportés au site dans le cadre de la remise en état. Dans le cas présent, ils sont particulièrement nombreux, ce qui le rend plus difficile à lire. Néanmoins, il est nécessaire qu'il garde cette forme pour ne pas perdre son intérêt technique ; il est toutefois pourvu d'une légende fournie pour en faciliter sa compréhension.

2.2 Réponse aux observations de l'association Deux-Sèvres Nature Environnement

Voici notre déposition dans le cadre de l'enquête publique concernant une demande d'autorisation relative au projet de La société Ciments Calcia pour renouveler l'autorisation d'exploiter de la carrière existante sur le territoire communal de Viennay (79). L'emprise totale des terrains concernés par la demande représente une superficie de 37,7 ha.

Après étude de ce dossier, Deux Sèvres Nature Environnement émet un avis favorable à ce projet.

Deux-Sèvres Nature Environnement (OSNE) est une association de protection de la nature et de l'environnement créée en 1969, qui a pour vocation de « protéger, de conserver et de restaurer les espaces, ressources, milieux et habitats naturels, les espèces animales et végétales [...] de lutter contre les pollutions et les nuisances, et d'une manière générale d'agir pour la sauvegarde de ses intérêts dans le domaine de l'environnement[...] ».

DSNE est la structure départementale pour la connaissance et la préservation des Chauves-souris (inventaires depuis les années 1970 ayant donné lieu à 2 atlas, la création d'une charte pour leur conservation en bâti public la 1ère de France), le 1er contrat Natura 2000 de France (Loubeau) et la création de 3 arrêtés préfectoraux de protection de biotope et 2 sites Natura 2000 ainsi que du plus important réseau national de refuges pour leur conservation dans les bâtiments (près de 160 signataires).

Notre association possède donc une forte expertise naturaliste pour donner un avis sur ce projet.

Dès le mois de mars 2020 notre association et le CEN NA (Conservatoire d'espaces naturels de Nouvelle-Aquitaine) ont pris contact avec le bureau d'étude missionné par la société Calcia et ont fait des propositions d'adaptations pour une meilleure prise en compte de la biodiversité du plan de réaménagement prévu par la société Calcia pour l'extension de leur argilière de Viennay (79).

A la lecture de ce dossier, nous constatons que la majeure partie de nos demandes a été prise en compte :

- La conservation en l'état du réseau de haies et arbres isolés situés au sein de l'emprise de la carrière et aux abords proches, constituant des habitats avec un intérêt fonctionnel pour plusieurs espèces et participant également à la continuité écologique du système bocager ;

Nous avons émis des préconisations:

- o Haies sur 2 rangs
- o plantées en Végétaux d'origine locale (label exigé)
- o sur paillage naturel
- o clause de maintien et d'entretien dans le bail avec l'agriculteur

- La conservation de bandes enherbées en lisière de bois, ainsi que de part et d'autre de l'ensemble des haies Deux prairies permanentes seront créées au nord-est et au sud-ouest du site ;

Préconisation DSNE : prévoir un cahier des charges pour la gestion agronomique des prairies.

- La création de trois nouvelles mares et d'une argilière et la restauration d'une quatrième mare renforceront le réseau de mares bocagères du secteur et consolideront l'attrait des corridors biologiques ;

Préconisations DSNE

Conservation d'une argilière de 1.5 ha à maintenir, avec :

- profondeur maximum de 1.5 m
- berges en pentes extrêmement douces cet habitat sera très favorable aux espèces majeures du site CEN : utriculaires, calamite ...
- Enfin, la préservation et la gestion du boisement humide situé au nord du projet permettront la préservation d'une population remarquable de Fritillaire pintade (espèce végétale).

Afin d'assurer la double vocation agricole/biodiversité du site, après exploitation de la carrière et à l'occasion du retour des parcelles à l'agriculture, une convention sera passée entre Ciments Calcia et les futurs exploitants agricoles afin de garantir qu'au moins 50% de la surface du site soient recouverts de prairies permanentes (nous avons demandé 100%).

Enfin, Ciments Calcia envisage de procéder à une intervention pédagogique auprès des éleveurs exerçant sur le site pour expliquer les enjeux écologiques présents et les associer à leur mise en œuvre et leur préservation dans

le cadre de la remise en état des lieux, puis à leur conservation et leur entretien dans le cadre de l'exploitation agricole future des lieux.

DSNE préconise de réaliser un programme pédagogique alliant l'école de Viennay, les agriculteurs, ainsi qu'une association comme Prom'haies autour de la gestion et des actions mises en place sur ce site.

La plupart de ces observations a été prise en compte ce qui permet à ce projet de répondre aux enjeux :

- Agricoles : pas de perte de SAU
- Préservation de l'eau : couvert végétal favorable et réseau de haies au regard du programme Re-sources du Cébron
- Biodiversité : proximité de la ZNIEFF et site CEN des Blanchères de Viennay (projet d'argillère partiellement dans le périmètre d'intervention global), réservoir TVB bocager et projet de PNR Gâtine poitevine. Deux cortèges à enjeux:
 - o Bocage : amphibiens, reptiles, chiroptères
 - o Milieux pionniers avec conservation d'argilières peu profondes et en pente douce (amphibiens, Fluteau nageant).

Nous souhaitons que l'intégralité des observations faites par DSNE soit intégrée au projet, notamment la partie programme pédagogique.

Nous notons que ce partenariat a permis de faire évoluer ce projet de réaménagement vers des pratiques plus soucieuses de la biodiversité. Nous serons cependant vigilants lors des phases d'exploitation de cette carrière pour que la préservation de l'environnement soit respectée.

Le projet de remise en état du site après exploitation de la carrière a été défini en concertation avec l'association Deux-Sèvres Nature Environnement, et il prend en compte la plupart de ses souhaits comme évoqué ci-dessus. La société Ciments Calcia s'engage à réaliser ce projet de remise en état tel que présenté dans le dossier, et notamment dans le chapitre 7 de l'étude d'impact qui le décrit et dans les chapitres 6.2 et 6.3 de l'étude d'impact qui décrivent les mesures prises en faveur des zones humides et de la biodiversité et celles visant la sensibilisation des agriculteurs et le conventionnement passé avec ceux-ci.

2.3 Réponse aux observations de l'Association Viennoise de Protection de l'Environnement et du Cébron

L'AVPEC a pris connaissance du dossier. Nous avons pris note des différents engagements :

- Site remis en terre cultivable après exploitation.
- Haies et buissons reconstitués, et arbres...
- Mares et zones humides maintenues.

Nous avons également noté que la biodiversité serait maintenue et même renforcée.

L'AVPEC ne s'oppose pas à la demande d'autorisation d'exploitation de nouvelles parcelles, mais veillera à ce que le projet soit bien respecté, dans son intégralité.

Rappelons que la société Ciments Calcia s'engage à réaliser le projet de remise en état du site tel qu'il est décrit dans le dossier, avec toutes les mesures proposées en faveur de l'agriculture et de la biodiversité. Il répond ainsi aux attentes de l'Association Viennoise de Protection de l'Environnement et du Cébron (AVPEC) telles qu'exprimées ci-dessus.

